

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations permanentes délivrées en vertu de l'article 6 paragraphe a de l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 susvisé sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Les demandes d'autorisation devront indiquer :

- 1° — les caractéristiques des véhicules;
- 2° — les motifs de la demande et la nature des transports;
- 3° — les parcours probables à effectuer;
- 4° — les quantités d'essence qui seront mensuellement nécessaires.

b) Les demandes seront soumises à l'examen d'une commission composée comme suit :

L'inspecteur des affaires administratives *Président*
L'administrateur-maire, commandant le cercle de Lomé,

Le commandant d'armes de Lomé, représentant de l'Autorité militaire,

Le chef du service des travaux publics et des mines, *Membres*

Le chef du service des échanges commerciaux,

Le président de la chambre de commerce,

c) Les autorisations seront accordées par décision du Commissaire de la République après avis de cette commission.

Dans chaque cercle et subdivision, la liste des véhicules admis à circuler devra être tenue constamment à jour. Cette liste comportera le nom et la profession de chaque propriétaire, le numéro d'immatriculation de la voiture et la quantité d'essence autorisée par mois. Cette liste sera visée par l'inspecteur des affaires administratives au cours de ses tournées.

ART. 2. — Les autorisations et bon de transport délivrés en vertu de l'article 5 — paragraphes 1 et 2 — de l'arrêté du 2 septembre précité ne devront en aucun cas être délivrés pour la circulation à l'intérieur des agglomérations ou sur des parcours parallèles aux rails, sauf dérogation expressément accordée par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des stocks et surveillance des prix

ARRETE N° 476 créant au Togo une brigade de contrôle des stocks et de surveillance des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1^{er} juin 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits ou denrées de toutes sortes se trouvant sur le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu l'arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 portant organisation du contrôle des prix;

Vu l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940;

Vu la décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 383 du 20 août 1940 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité, annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940;

Vu l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides;

Vu l'arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 tendant à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu l'arrêté n° 409 du 18 septembre 1940 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940;

Vu l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté n° 450 du 11 octobre 1940 réglementant la vente des combustibles liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, une brigade mobile de contrôle des stocks et de surveillance des prix chargée de rechercher et constater les infractions à la réglementation actuellement en vigueur en matière de déclaration des stocks, limitation de la vente de certains produits et contrôle des prix.

ART. 2. — Cette brigade est composée d'agents européens assermentés du service de la répression des fraudes, de la douane, de la police et d'agents européens spécialement habilités par arrêté du Commissaire de la République, et assermentés par devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 3. — Les agents de la brigade mobile de contrôle des stocks et surveillance des prix exerceront leur droit d'investigation dans les mêmes conditions de temps et de lieux que les officiers de police judiciaire.

ART. 4. — Des échantillons des objets, produits, denrées et marchandises mis en vente pourront être prélevés par les agents de la brigade susdite, dans les formes prescrites par l'arrêté n° 608 du 30 octobre 1938, aux fins d'expertise quantitative ou qualitative par le service de la répression des fraudes.

ART. 5. — Le commissaire de police de la ville de Lomé est nommé chef de la brigade de contrôle des stocks et de surveillance des prix et chargé, en

liaison avec le chef du bureau des affaires économiques et le président du comité de surveillance des prix, de la coordination des renseignements et de l'organisation des recherches.

ART. 6. — L'original des procès-verbaux de constat sera transmis au procureur de la République. Une copie sera adressée pour information au Commissaire de la République (bureau des affaires économiques) et au président du comité de surveillance des prix.

ART. 7. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Limite d'âge scolaire et actes de notoriété

CIRCULAIRE N° 1916

*A Messieurs les Administrateurs des Colonies,
Commandants de Cercle et de Subdivision
administrative.*

Dans de précédentes instructions n° 1715 en date du 26 octobre 1940, je vous indiquais l'intérêt qui s'attache, dans la question de la détermination de l'âge scolaire, à des rapports suivis avec les représentants des missions.

En vue d'éviter aux élèves des déplacements inutiles, je vous prie, après entente avec les directeurs d'écoles et les missionnaires de votre résidence, d'organiser le plus tôt possible — pour les villages éloignés des centres d'état civil — une tournée qui sera consacrée à recueillir les déclarations et renseignements utiles en vue de l'établissement des actes de notoriété.

Dans le but, toujours, de faciliter la solution de cette question, j'ai décidé, en application des dispositions de l'article 53 de l'arrêté du 30 août 1929, d'exempter du droit de timbre de 6 francs, toutes les expéditions d'actes de notoriété que vous délivrerez dans ces conditions aux élèves, dont la plupart des familles, vous le savez, sont dépourvues de ressources suffisantes. Je vous invite à faire, dans ce but, une très large application de cette mesure.

Par ailleurs, il est évident que la communication éventuelle des livrets de catholicité et des certificats de baptême, n'a de valeur pratique que pour le passé.

En ce qui concerne les nouvelles admissions dans les écoles, la marge d'erreur ou de fraude reste insignifiante du fait que les candidats doivent être âgés de 7 ans; conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, ce n'est donc que lorsque les déclarations des parents vous apparaîtraient manifestement fausses ou erronées, qu'il vous appartiendrait de prendre l'attache des missionnaires.

Lomé, le 21 novembre 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNÉ.

Stocks de produits

DECISION N° 697 bis nommant une commission-mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme n° C. 83 du 10 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la décision n° 601 du 18 octobre 1940 désignant une commission-mixte chargée d'assurer le contrôle du recensement des stocks de produits détenus par le commerce et provenant des anciennes récoltes;

Vu le radiotélégramme n° C. 119 du 19 novembre du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est désignée comme suit la commission-mixte centrale chargée d'assurer le contrôle du recensement des stocks de produits détenus par le commerce et provenant des anciennes récoltes, ainsi que d'évaluer les prix loco-magasin port embarquement applicables à ces mêmes produits et les forfaits de mise à bord :

- | | |
|---|------------------|
| M. Moal, administrateur de 3 ^e classe des colonies, inspecteur des affaires administratives ad hoc | <i>Président</i> |
| M.M. Sanson, chef du bureau des finances, | <i>Membres</i> |
| Chautard, chef de la section des affaires économiques, | |
| Ambach, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, délégué permanent des exportateurs, | |

Un représentant des exportateurs pour chaque produit considéré.

Assisteront la commission avec voix délibérative au point de vue technique en ce qui concerne respectivement l'état des magasins loués par l'administration et l'état de conservation des produits :

- M. Robert, inspecteur des produits;
- M. de Guise René, adjoint technique principal des travaux publics de l'A. O. F.

ART. 2. — Sont désignés comme représentants des exportateurs, pour chacun des produits du cru :

- M. Ambach, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, pour les oléagineux et le cacao;
- M. Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée, pour le coton, le kapok et le tapioca;
- M. Trosselly, agent de la S. C. O. A., tous autres produits.

ART. 3. — La présente décision qui abroge la décision n° 601 du 18 octobre 1940 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.